

400715



PRÉFET DE L'AIN

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Unité territoriale de l'Ain

Bourg en Bresse, le 30 juin 2011

Affaire suivie par : Philippe ANTOINE
Unité territoriale de l'Ain
Tél. : 04 74 45 81 14
Courriel : philippe-b.antoine
@developpement-durable.gouv.fr
Réf : UT01-S2-15-111 PA

TORAY FILMS EUROPE

Rapport de l'inspection des installations classées

- 1 : Examen de l'évaluation des risques sanitaires
- 2 : Abrogation des dispositions relatives aux sources scellées
- 3 : Dérogation à l'arrêt annuel des tours aéroréfrigérantes

Etablissement Place d'Arménie
Saint Maurice De Beynost
01708 MIRIBEL Cedex
Code S3IC 61-2245
Activité : Fabrication de film plastiques polyester et polypropylène
Régime : Etablissement IED
Priorité : Prioritaire

La société TORAY exploite des unités de production de polymères et de films polyester et polypropylène.

Films polyester :

Elle dispose de deux unités de polymérisation, l'unité Poly Batch et l'unité Poly Continue, qui alimentent respectivement les lignes de production de films polyester de l'atelier Terphane et les 3 lignes des ateliers V.

L'atelier de polymérisation assure la polymérisation interne de granulés de PET destinés à la fabrication de film d'emballage et d'applications techniques particulières. Cet atelier est subdivisé en deux parties bien distinctes :

- L'une fonctionne en continu et produit du polymère à partir d'acide téraphthalique (ATP) et d'éthylène-glycol (EG).
- La seconde fonctionne par batch successifs et met en oeuvre du diméthyl-téraphthalique (DMT) et de l'éthylène-glycol (EG).

Une fois synthétisé, ce polymère est stocké dans des silos sous forme de granulés. La fabrication du film polyester débute par l'extrusion de ces granulés qui consiste à former une nappe de film fondu. Une trempe est ensuite réalisée afin d'obtenir un film amorphe. Ce dernier est étiré longitudinalement puis transversalement ou l'inverse, selon les propriétés mécaniques souhaitées. Les étirages sont suivis d'une fixation thermique afin de donner une bonne stabilité dimensionnelle au film. En fonction de l'utilisation du film, celui-ci subit différents traitements pour lui donner de nouvelles propriétés :

- l'enduction qui consiste à déposer un produit donnant des caractéristiques spécifiques au film,
- la métallisation où une fine couche d'aluminium est déposée.

Le film est stocké sous forme de rouleaux dans un premier temps, puis il est découpé en bobines de longueurs et de largeurs variables.

Toutes ces lignes de production fonctionnent de façon automatique ou sous système numérique de contrôle de commandes, afin d'optimiser les fonctionnements des lignes.

Films polypropylène (atelier OPP)

L'atelier OPP a un fonctionnement similaire aux autres ateliers. Elle dispose de silos de stockage de granulés de polypropylène et d'une ligne de fabrication effectuant les opérations d'extrusion, d'étirage et de métallisation.

La société TORAY FILMS EUROPE bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 8 août 1996.

L'établissement est classé IED, rubrique 3410h (fabrication de matières plastiques par transformation chimique)

L'établissement est classé « prioritaire » pour les enjeux eau (STEP interne) et air (installations de combustion en zone PPA).

I – Evaluation des risques sanitaires et surveillance environnementale.

I.1 : Contexte de l'évaluation des risques sanitaires.

Suite à l'examen du bilan de fonctionnement, le préfet de l'Ain a imposé, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2010, article 5, la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires, sous un délai de 10 mois.

L'exploitant n'ayant pas satisfait à cette obligation, il a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 14 juin 2012.

L'ERS de TORAY Films Europe a été réalisée par le bureau d'études APAVE. Le rapport n° 31 45 02 71 version 2 est daté de septembre 2014.

I.2 – Examen de l'ERS.

Consultation de l'ARS

L'inspection des installations classées a transmis par mail du 12 novembre 2014 à l'ARS (Agence Régionale de Santé) un exemplaire de l'ERS, conformément à ses souhaits.

Suite à cette transmission, l'ARS n'a pas fait part d'observations sur l'ERS.

Examen de l'ERS

L'ERS contient :

- un inventaire et une caractérisation des sources d'émissions atmosphériques ;
- l'identification des dangers et relations dose-effets/dose-réponse ;
- une modélisation des rejets atmosphériques du site ;
- une campagne de mesures afin de vérifier l'adéquation de la modélisation ;
- la caractérisation des risques ;
- l'analyse qualitative des incertitudes de l'étude ;

L'ERS a retenu comme substance l'éthylène glycol.

Cette substance a une VTR des effets à seuil et n'a pas de VTR pour les effets sans seuil.

L'étude conclut à un QD (quotient de danger) de 0,004, soit inférieur à la valeur repère de 1 défini par la circulaire du 9 août 2013.

L'ERS s'est également intéressée aux substances ne disposant pas de VTR : poussières et NOx.

L'étude indique que les concentrations moyennes annuelles maximales observées sur la zone d'étude sont très faibles par rapport aux valeurs guides et aux bruits de fond locaux (pourcentage restant inférieur à 1%).

L'ERS a été réalisée conformément aux méthodes en vigueur.

Les conclusions de l'ERS n'appellent pas d'observation de l'inspection des installations classées.

II – Dispositions relatives aux sources scellées

La rubrique 1715 relative aux sources scellées a été supprimée de la nomenclature des ICPE. Le contrôle de ces sources, y compris au sein des ICPE, ne relève plus de la compétence de l'inspection des installations classées mais de l'ASN (Autorité de Sécurité Nucléaire) service radioprotection.

Il est donc proposé d'actualiser l'arrêté préfectoral en supprimant les dispositions techniques de l'arrêté préfectoral.

III – TAR

Les installations de refroidissement classées sous la rubrique 2921 relèvent désormais des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Elles étaient auparavant réglementées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, qui a été abrogé. L'arrêté préfectoral de la société Toray Films Europe reprend un ensemble de dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Ces dispositions de l'arrêté préfectoral doivent donc être supprimées afin de prendre en compte les modifications de la réglementation nationale.

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 imposait notamment un arrêt annuel des installations de refroidissement avec vidange, et demandait la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité d'arrêt annuel (dérogaition à l'arrêt annuel).

L'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 – aujourd'hui en vigueur – n'impose plus d'arrêt annuel obligatoire des installations avec vidange complète. En revanche, l'exploitant doit proposer au préfet la mise en œuvre de mesures compensatoires :

1. si le nettoyage préventif annuel obligatoire est impossible ;
2. et/ou si l'arrêt immédiat de la dispersion de l'eau par la ou les tours aéroréfrigérantes (en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*) est impossible dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

L'inspection des installations classées a interrogé la société Toray Films Europe par courrier du 27 novembre 2014 afin de savoir si ses installations sont concernées par les dispositions ci-dessus.

La société Toray Films Europe n'a pas répondu.

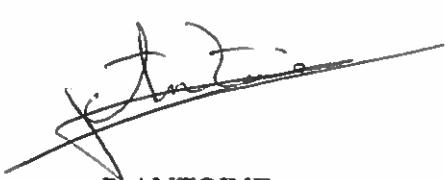
Il est donc proposé d'abroger les dispositions actuelles de l'arrêté préfectoral puisqu'elles sont caduques et de ne pas imposer d'autres dispositions puisque la société Toray Films Europe n'a pas fait part d'impossibilité à réaliser les nettoyages annuels préventifs.

IV – Avis de l'inspection des installations classées et suites à donner

En application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, nous proposons à M. le Préfet de l'Ain de :

1. donner acte de l'ERS ;
2. supprimer les dispositions relatives aux sources scellées qui relèvent désormais de l'ASN ;
3. supprimer les dispositions de l'arrêté préfectoral relatives aux tours aéroréfrigérantes et devenues caduques car elles sont basées sur l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 qui a été abrogé.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, soumis à l'avis du CODERST, est joint au présent rapport.

<p>Le rédacteur</p>  <p>P. ANTOINE Inspecteur de l'Environnement Le 29 juin 2015</p>	<p>Vu, vérifié, approuvé et transmis à M. le Préfet de l'Ain</p> <p>Le chef de l'unité Prévention des Pollutions, Santé-environnement</p>  <p>Yves-Marie VASSEUR Le 10 juillet 2015</p>
---	---

PROJET D'ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE

VU le code de l'environnement Livre V – Titre 1^e et notamment l'article R512-31 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société Toray Films Europe en date du 8 août 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 imposant à la société Toray Films Europe la réalisation d'une étude des risques sanitaires ;

VU l'évaluation des risques sanitaires référencé 31 45 02 71 de septembre 2014 transmise par la société Toray Films Europe ;

VU le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 supprimant la rubrique 1715 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 et notamment son article 26.I.2.c relatif au nettoyage préventif de l'installation ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du

Vu l'avis du CODERST du

Considérant qu'il y a lieu de donner acte à l'exploitant de l'étude des risques sanitaires transmise en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 ;

Considérant que la dérogation à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 accordée à la société Toray Films Europe est devenue caduque avec l'abrogation dudit arrêté ;

Considérant que les sources radioactives scellées ne relèvent plus de la législation des installations classées ;

ARRETE

Article 1 :

Il est donné acte à la société Toray Films Europe de l'Etude des Risques Sanitaires transmise à l'administration en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010.

Article 2 :

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 autorisant la société Toray Films Europe, dont le siège social est situé Place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, à exploiter une activité de fabrication de films PET et PP dans ses installations situées place d'Arménie 01700 Saint Maurice de Beynost, sont modifiées selon les dispositions ci-après.

Article 3

Le chapitre IX (Sources radioactive) de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est supprimé.

Article 4 :

Le chapitre XVI de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 est supprimé.